

---

# Noria Statuts

---

## **Article 1 Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Noria – Construction

## **Article 2 Siège social**

Le siège social est fixé à, 10 rue de Saintonge 75003 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

## **Article 3 Objet**

L'association Noria-Construction a pour objet d'agir pour la solidarité internationale en contribuant à la conception et réalisation de projets de construction et d'ingénierie civile dans les régions qui n'ont pas accès à ces ouvrages.

Elle mène ses actions en collaboration avec des maîtres d'ouvrage associatif locaux qui travaillent dans des situations difficiles et qui visent à promouvoir les intérêts de personnes défavorisées.

Noria vise à élargir les choix qui s'offrent à ses partenaires, par la recherche et le développement de méthodes de construction correspondant à leurs aspirations et satisfaisant leurs critères économiques et environnementaux.

## **Article 4 Moyens d'action**

A ses partenaires, Noria-Construction propose, dans la mesure de ses moyens, un appui susceptible d'améliorer la faisabilité de leurs projets ainsi que la qualité et les conditions de réalisation de leurs constructions.

Ainsi, l'association est un cadre permettant à ses membres d'engager leurs compétences auprès de ses partenaires par les activités suivantes :

- Réaliser des études, des analyses et des conceptions de projets de construction et d'ingénierie civile et assister leurs mises en œuvre.
- Rechercher des ressources financières et techniques pour la réalisation des projets de ses partenaires.
- Utiliser tout moyens lui permettant d'améliorer la qualité ouvrages construits.

## **Article 5 Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 6 Admission**

Pour adhérer à l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Ses décisions sont discrétionnaires et ne seront pas motivées.

Les membres versent un droit d'entrée, adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leurs cotisations.

Le montant du droit d'entrée et des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

## **Article 7 Membres**

L'association se compose des membres suivants :

- membres adhérents

sont membres adhérents des personnes physiques ou morales qui versent la cotisation annuelle d'adhésion. Ils ont le droit de vote en Assemblée générale, extraordinaire et ordinaire.

- membres bienfaiteurs

sont membres bienfaiteurs ceux dont la cotisation annuelle d'adhésion est complétée par des dons sans que cela leur donne des droits et des devoirs supplémentaires.

- membres sympathisants

sont membres sympathisants des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés ou qui ont exprimé par des dons ou des versements significatifs leur intérêt pour l'association. Ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas le droit de vote en Assemblée générale, extraordinaire et ordinaire.

- membres d'honneur

sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés par le Conseil d'administration et qui en ont accepté le titre ainsi que l'utilisation de leur nom pour une présentation de l'association. Ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas le droit de vote en Assemblée générale extraordinaire et ordinaire.

## **Article 8 Radiation**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la liquidation ou la dissolution de la personne morale, le non-paiement des cotisations ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. Est considéré motif grave tout acte qui porte atteinte aux intérêts et au bon fonctionnement de l'association. L'intéressé est invité à fournir l'explication de ses actes au Conseil d'administration avant la décision d'exclusion.

## **Article 9 Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme ;
- les dons manuels;
- la vente de produits ou de services fournies par l'association ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

## **Article 10 Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de trois à dix membres, élus pour un an par l'Assemblée générale. Les membres adhérents à la création de l'association composent le Conseil d'administration la première année. Par la suite, le Conseil d'administration est élargi par décision prise par l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Conseil d'administration est renouvelé tout les deux ans par moitié, les membres sortants se portant volontaires ou désignés par tirage au sort, le cas échéant. En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, par décision de l'Assemblée générale ordinaire, un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, qui assurent et contrôlent la gestion courante des affaires de l'association.

## **Article 11 Réunions et attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la décision finale est remise à une prochaine réunion, et sera prise lors de l'assemblée générale si un accord n'est pas établi entre les membres du Conseil d'administration. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse accordée par les autres membres, n'assiste pas à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration donne suite aux décisions prises en Assemblée générale. Il définit les politiques et les procédures d'intervention de l'association. Il veille à l'exécution de ses activités. Il arrête les budgets et assure l'application des règles en vigueur pour la gestion administrative et financière en bonne et due forme des affaires de l'association. Il donne l'agrément de l'adhésion et prononce l'exclusion d'un membre. Le président, le trésorier ou le secrétaire qui se déclare incapable d'assumer ses fonctions ou qui est jugé défaillant est remplacé par décision du Conseil d'administration.

Chacun des membres du Conseil d'administration est investi du pouvoir de représenter l'association et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs

spéciaux. Il incombe à chaque membre d'assurer que les autres sont informés des initiatives qu'il envisage et qu'il prend au nom de l'association.

Les fonctions exercées au sein du Conseil d'administration sont bénévoles. Des remboursements de frais sur justificatif ou rétributions pourront être accordés selon les règles fixées par le Conseil d'administration.

## **Article 12 Attributions du bureau**

Le président, le trésorier et le secrétaire sont responsables de l'administration de l'association.

Le président a qualité pour ester en justice au nom de l'association et représente l'association dans les actes de la vie civile.

Ensemble, le président, le trésorier et le secrétaire assurent la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ; la tenue des registres et de la comptabilité ; la production de tout document ou rapport nécessités pour le déroulement des activités de l'association. Les membres du bureau effectuent la perception des recettes et le paiement de dépenses. L'autorisation de deux membres du bureau est condition de dépense.

## **Article 13 Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale se réunit une fois par an. L'Assemblée générale comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association son convoqués par les soins des membres du Conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Un ou plusieurs membres du Conseil d'administration est désigné en son sein à présider l'assemblée. Lors de l'Assemblée générale les membres du Conseil d'administration rendent compte des activités et des perspectives de l'association et soumettent le bilan de sa situation morale et financière à l'approbation de l'Assemblée.

Les discussions tenues et les décisions prises lors de l'Assemblée traitent des questions établies dans l'ordre du jour ainsi que tout autre question introduite séance tenante par un membre.

Par la suite, il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres la composant sont présent ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée une nouvelle fois dans le mois qui suit la date fixée par la première. Elle délibère alors valablement à la majorité absolue des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **Article 14 Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit au besoin, suite à la décision du CA ou à la demande d'un tiers des membres adhérents. La tenue de l'Assemblée générale extraordinaire suit les formalités prévues par l'Article 13.

L'Assemblée générale se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et la dissolution de l'association. Elle approuve ou apporte les modifications aux rapports d'activités ainsi qu'aux planifications présentées par le Conseil d'administration.

#### **Article 15 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à la modalité d'exécution des présents statuts et des activités de l'association.

#### **Article 16 Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 8 février 2005.

Modifié par l'Assemblée générale extraordinaire, à Paris le 13 novembre 2007.

---

M. Jean Philippe Gauvin  
Président

---

M. Jean Christophe Grosso  
Trésorier

---

Mme Elizabeth Wardle  
Secrétaire